



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

### comités d'entreprise

### Question orale n° 1282

#### Texte de la question

M. Pascal Terrasse souligne auprès de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité le travail remarquable et souvent indispensable réalisé par les organisations à vocation sociale et caritative, telles que les Restos du coeur, la Ligue contre le cancer, le Secours populaire. Pour leur fonctionnement, ces organisations font appel à des fonds privés. Les donateurs peuvent aussi bien être des personnes physiques que des personnes morales, qui traduisent ainsi leur solidarité avec des actions qui sont de celles qui donnent du sens à notre société. A ce titre, il est de tradition pour certains comités d'entreprise, qui souhaitent par là marquer leur engagement dans l'action solidaire, d'abonder au budget de fonctionnement des comités locaux des organisations caritatives. Certes, cette tradition n'est pas explicitement prévue par le dispositif législatif qui régit les comités d'entreprises, mais elle est reconnue et acceptée du fait de leur vocation sociale. Or, c'est là que le bât blesse. En effet, dans un jugement rendu en date du 22 novembre 2000, le tribunal de grande instance de Privas a annulé une délibération du comité d'établissement de l'hôpital Sainte-Marie, situé dans cette même ville, par laquelle ce dernier avait octroyé la somme de 10 000 francs à diverses associations extérieures au centre hospitalier. Le motif invoqué est « que l'activité sociale ou culturelle a vocation à bénéficier aux salariés de l'entreprise ; qu'il en résulte pour le comité d'établissement une impossibilité de subventionner une activité non principalement réservée aux salariés de l'entreprise ». Ce jugement est une première en France, et pourrait faire jurisprudence. Si tel était le cas, nombreuses sont les associations caritatives qui verraient une grande partie de leurs ressources directement menacées. Une telle situation ne peut laisser indifférent, et il souhaite connaître son sentiment à cet égard.

#### Texte de la réponse

Mme la présidente. M. Pascal Terrasse a présenté une question, n° 1282, ainsi rédigée:

«M. Pascal Terrasse souligne auprès de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité le travail remarquable et souvent indispensable réalisé par les organisations à vocation sociale et caritative, telles que les Restos du coeur, la Ligue contre le cancer, le Secours populaire. Pour leur fonctionnement, ces organisations font appel à des fonds privés. Les donateurs peuvent aussi bien être des personnes physiques que des personnes morales, qui traduisent ainsi leur solidarité avec des actions qui sont de celles qui donnent du sens à notre société. A ce titre, il est de tradition pour certains comités d'entreprise, qui souhaitent par là marquer leur engagement dans l'action solidaire, d'abonder au budget de fonctionnement des comités locaux des organisations caritatives. Certes, cette tradition n'est pas explicitement prévue par le dispositif législatif qui régit les comités d'entreprise, mais elle est reconnue et acceptée du fait de leur vocation sociale. Or, c'est là que le bât blesse. En effet, dans un jugement rendu en date du 22 novembre 2000, le tribunal de grande instance de Privas a annulé une délibération du comité d'établissement de l'hôpital Sainte-Marie, situé dans cette même ville, par laquelle ce dernier avait octroyé la somme de 10 000 francs à diverses associations extérieures au centre hospitalier. Le motif invoqué est «que l'activité sociale ou culturelle a vocation à bénéficier aux salariés de l'entreprise; qu'il en résulte pour le comité d'établissement une impossibilité de subventionner une activité non principalement réservée aux salariés de l'entreprise». Ce jugement est une première en France et pourrait faire jurisprudence.

Si tel était le cas, nombreuses sont les associations caritatives qui verraient une grande partie de leurs ressources directement menacées. Une telle situation ne peut laisser indifférent, et il souhaite connaître son sentiment à cet égard.»

La parole est à M. Yvon Montané, suppléant M. Pascal Terrasse, pour exposer cette question.

M. Yvon Montané. Madame la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés, vous n'êtes pas sans connaître le travail remarquable et souvent indispensable réalisé par les organisations à vocation sociale et caritative telles que les Restos du coeur, la Ligue contre le cancer, le Secours populaire, pour ne citer que ceux-ci. Pour leur fonctionnement, ces organisations font appel à des fonds privés. Les donateurs peuvent être des personnes physiques aussi bien que des personnes morales, qui traduisent ainsi leur solidarité à l'égard d'actions qui sont de celles qui donnent du sens à notre société. A ce titre, il est de tradition pour certains comités d'entreprise, qui souhaitent par là marquer leur engagement dans l'action solidaire, d'abonder le budget de fonctionnement des comités locaux des organisations caritatives.

Certes, cette tradition n'est pas explicitement prévue par le dispositif législatif qui régit les comités d'entreprise, mais elle est reconnue et acceptée du fait de leur vocation sociale. Or, c'est là que la bât blesse. En effet, dans un jugement rendu en date du 22 novembre 2000, le tribunal de grande instance de Privas, dans l'Ardèche, a annulé une délibération du comité d'établissement de l'hôpital Sainte-Marie situé dans cette même ville par laquelle ce dernier avait octroyé une somme de dix mille francs à diverses associations extérieures au centre hospitalier. Le motif invoqué est «que l'activité sociale ou culturelle a vocation à bénéficier aux salariés de l'entreprise et qu'il en résulte pour le comité d'établissement une impossibilité de subventionner une activité non principalement réservée aux salariés de l'entreprise».

Ce jugement est une première en France et pourrait faire jurisprudence. Si tel était le cas, nombreuses sont les associations caritatives qui verraient une grande partie de leurs ressources directement menacées.

Une telle situation ne peut laisser indifférent. Quel est, madame la secrétaire d'Etat, votre sentiment à cet égard ?

Mme la présidente. La parole est à Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés.

Mme Dominique Gillot, secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Monsieur le député, ce sont l'ordonnance de 1945, puis les lois Auroux du 28 octobre 1982 qui ont défini strictement le champ des bénéficiaires des activités sociales et culturelles des comités d'entreprise. A ce jour, ces derniers sont les salariés, les anciens salariés de l'entreprise et leur famille.

Laisser au comité d'entreprise la possibilité de disposer de son budget «activités sociales et culturelles» pour des tiers n'ayant aucun lien avec l'entreprise conduirait à priver les bénéficiaires légaux de sommes non négligeables. L'objet des activités sociales et culturelles des comités d'entreprise est avant tout de porter secours aux salariés et anciens salariés de l'entreprise et d'améliorer leurs conditions de travail et de vie, les fonds provenant de l'entreprise. Ce budget, dont les représentants du personnel sont responsables, à la bonne utilisation duquel ils veillent et au sujet de laquelle ils rendent des comptes, n'est pas destiné à une action sociale ou humanitaire extérieure à l'entreprise.

Tel est l'esprit de la loi sur les activités sociales et culturelles des comités d'entreprise.

Si les actions de lutte contre l'exclusion engagées par les comités d'entreprise poursuivent des buts louables, et qui nous sont chers, elles doivent cependant être mises en oeuvre dans le respect de la loi.

De ce point de vue, le jugement du tribunal de grande instance de Privas, sous réserve d'une infirmation en appel, paraît donc être conforme à la législation en vigueur et à l'esprit de la loi.

En revanche, il doit être précisé que des actions caritatives peuvent être développées au sein des entreprises par les salariés eux-mêmes ou leurs représentants. Les salariés qui le désirent peuvent contribuer collectivement à des dons, à des oeuvres caritatives, ou mener des actions en direction de ces oeuvres.

La législation actuelle n'interdit en aucun cas ces dons qui ne proviennent pas du budget propre du comité d'entreprise.

Durant les trente dernières années, d'ailleurs, certains comités ont participé à des actions locales en faveur de chômeurs anciens salariés de l'entreprise ou membres de leurs familles. Pour cela, ils ont agi en partenariat avec des associations oeuvrant pour la réinsertion par l'économie et des collectivités locales. Ces actions ont pris parfois la forme d'une mise à disposition d'équipements, de services des salariés de l'entreprise au profit de ces associations d'insertion, ou de services internes à l'entreprise.

Divers vecteurs sont donc possibles pour éviter que ce soit le budget propre du comité d'entreprise qui verse une subvention directe aux associations et organismes caritatifs.

Ainsi les comités d'entreprise peuvent participer à la lutte contre l'exclusion tout en respectant leur objet social propre, c'est-à-dire le service des salariés, des anciens salariés ou de leur famille.

## Données clés

**Auteur :** [M. Pascal Terrasse](#)

**Circonscription :** Ardèche (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question orale

**Numéro de la question :** 1282

**Rubrique :** Entreprises

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 22 janvier 2001, page 355

**Réponse publiée le :** 24 janvier 2001, page 647

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue dans le journal officiel le 22 janvier 2001